

Conditions Générales de Ventes EXAPLAST

Article 1 – Application des conditions générales de vente

Les présentes conditions générales de vente sont systématiquement adressées ou remises à chaque Client lors de l'ouverture de compte d'un Client ou rappelées lors de la remise du devis et pour lui permettre de passer commande. En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client à ces CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE à l'exclusion de tous autres documents. Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de EXAPLAST, prévaloir contre les CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE. Toute condition contraire opposée par le Client sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à EXAPLAST. Le fait que EXAPLAST ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

Nos conditions générales sont consultables sur simple demande.

Article 2 – Commande

Toute commande, pour être prise en compte, doit être passée par écrit ou communiquée par fax à l'établissement principal de EXAPLAST situé à LA CHAISE DIEU, Haute Loire, France Métropolitaine. Les commandes devront être confirmées par EXAPLAST par accusé de réception sous la forme d'un fax ou d'une lettre simple avec l'apposition du visa EXAPLAST.

La commande et ses éventuels avenants doivent mentionner la ou les références produits EXAPLAST, les références de l'offre de prix, le prix, les délais de livraison et les conditions de règlement ainsi que la référence des documents relatifs aux spécifications techniques du produit, son emballage, le lieu de livraison et si nécessaire les documents qualité ou techniques demandés à la livraison.

A compter de l'accusé de réception de la commande établi par EXAPLAST, toute commande est réputée ferme et définitive.

Article 3 – Ordre de modification

Toute modification de la commande devra être notifiée par écrit par le Client, et pour être opposable faire l'objet d'un nouvel accusé de réception signé par EXAPLAST et précisant les conséquences en terme de prix et de délais. Les modifications de la commande pourront donner lieu à l'établissement d'une nouvelle offre de prix.

Toute annulation de commande donnera lieu au paiement des prestations déjà effectuées par EXAPLAST.

Toute modification de la commande résultant de conditions anormales d'utilisations ou de conditions d'utilisations non spécifiées dans le cahier des charges fera l'objet d'une nouvelle offre de prix.

Article 4 – Délais de livraison

Les dates indiquées sur l'accusé de réception correspondent aux dates d'expédition.

Les délais de livraison sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des conditions d'approvisionnement et de transport de EXAPLAST. EXAPLAST s'engage à mettre en œuvre la plus grande diligence pour respecter les délais.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours. En particulier il est précisé que les retards dus aux conditions climatiques ne pourront pas donner lieu à indemnisation. En outre EXAPLAST ne pourra être responsable des retards causés par les sous-traitants qui lui auront été imposés par le Client ou par la fourniture tardive des produits ou prestations par le Client.

Toute modification de commande donnera lieu à un changement consécutif des délais.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant EXAPLAST de son obligation de livrer : la

guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité pour lui-même d'être approvisionné, l'accident notamment d'outillage, bris de machine, interruption ou retard de transport.

EXAPLAST informera le Client dans les meilleurs délais de tout retard.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si le Client est à jour de ses obligations envers EXAPLAST, quelle qu'en soit la cause.

Article 5 - Transport

Sauf dispositions contraires les marchandises sont vendues Ex Work.

Les marchandises voyagent toujours aux risques et périls du Client.

Toute réclamation pour avarie ou perte partielle doit être faite par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée auprès du transporteur dans les trois jours, non compris les jours fériés et ce conformément aux dispositions de l'article L. 133-6 du Code de Commerce.

Le cas échéant, il doit mentionner toute éventuelle réserve sur le récépissé émargé par le transporteur et en conserver un exemplaire ou une copie. Les dommages apparents doivent être photographiés en présence du transporteur.

Toute réclamation pour non délivrance de marchandise doit être faite sous 3 jours de date de facture.

Article 6 - Réception des produits

Le Client doit vérifier à la réception, la conformité des produits livrés aux produits commandés et l'absence de vice apparent.

Le cas échéant, il doit mentionner toute éventuelle réserve sur le récépissé émargé par le transporteur et en conserver un exemplaire ou une copie.

Il appartiendra au Client de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à EXAPLAST toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Toute réclamation devra indiquer les numéros de commandes, de bons de livraison, de pièces, de lots et être accompagnée d'échantillons des produits incriminés.

Si aucune réclamation ni réserve n'est formulée à ce titre par le Client dans les quinze jours de la réception des produits, lesdits produits seront réputés acceptés. En cas de procédure spécifique de réception technique, celle-ci fera l'objet de condition particulière et cette réception sera formalisée par un procès verbal écrit et signé par les parties.

Les interventions résultant des réserves acceptées par EXAPLAST sont à la charge de EXAPLAST.

Le client est tenu de procéder aux essais des produits et aux vérifications requises pour l'usage auquel il destine le Produit.

EXAPLAST n'accepte aucun retour de marchandise sans l'avoir préalablement autorisé.

Article 7 - Prix

7.1 - Prix

Les prix des produits sont fixés pour chaque commande dans l'offre de prix. La durée de validité des offres de prix est de 1 mois à compter de la date du devis.

Les prix sont révisables en fonction de la variation du coût de leurs éléments constitutifs et notamment de l'indice PLATTS.

EXAPLAST se réserve la possibilité de modifier les prix pour chaque nouvelle commande.

Les prix indiqués sur les devis sont hors taxes et comprennent les frais de transport, conditionnement et emballage sauf dispositions contraires sur les devis.

7.2 - Modalités de paiement - monnaie de paiement

Sauf dispositions contraires, le prix est payable à 30 jours de la date de facture, net et sans escompte.

En aucun cas, les paiements qui sont dus à EXAPLAST ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque réduction ou compensation sans accord écrit de la part de EXAPLAST.

Tout paiement qui est fait à EXAPLAST s'impute sur les sommes dues quelle que soit la cause, en commençant par celles dont l'exigibilité est la plus ancienne.

La monnaie de paiement est l'euro, sauf dispositions contraires sur l'offre de prix

7.3 – Acompte – paiement anticipé - garantie

EXAPLAST pourra exiger le versement d'un acompte ou un paiement anticipé en fonction de la nature des ventes ou des prestations à réaliser.

EXAPLAST se réserve en outre le droit d'exiger toutes garanties en cas de détérioration du crédit de l'acheteur.

7.4 - Pénalités pour retard de paiement

En cas de retard de paiement, le montant hors taxe des factures sera majoré à titre de pénalité d'une somme calculée sur la base de trois fois le taux d'intérêt légal et ce conformément à l'article L 446-1 du Code de Commerce.

La pénalité est encourue lorsque les sommes sont versées au-delà du délai fixé par les conditions générales de vente et après la date de paiement figurant sur les factures et après demande de EXAPLAST.

Article 8 – Confidentialité

Le Client considérera comme strictement confidentiels et s'interdira de divulguer toute information donnée, formule technique ou concept dont il pourra avoir connaissance à l'occasion du présent contrat. Pour l'application de la présente clause, le client répond de ses salariés comme de lui-même. Le Client toutefois ne saurait être tenu pour responsable d'aucune divulgation si les éléments divulgués étaient dans le domaine public ou s'il en avait connaissance ou les obtenait de tiers par des moyens légitimes.

De même EXAPLAST s'engage à tenir pour strictement confidentielles les informations dont il aura pu disposer dans l'exécution du présent contrat et ne les divulguer à quiconque ni lors de l'exécution de la convention ni après sa terminaison.

Article 9 – Propriété Industrielle

Tous les équipements, modèles, plans, spécifications, notices de montage, manuels d'utilisation et autres éléments d'information fournis par EXAPLAST demeurent à tout moment sa propriété.

Le client ne saurait revendiquer une quelconque propriété sur les équipements, modèles, plans et spécifications et autres éléments d'information et ne pourra en aucun cas les utiliser hors du cadre du contrat de vente.

Le client s'interdit de reproduire les produits de EXAPLAST.

L'ensemble des droits de propriété industrielle concernant les résultats provenant de l'exécution de la commande restent la propriété de EXAPLAST sans limitation de durée et sans limitation géographique.

Article 10 Clause de réserve de propriété

Les produits sont vendus sous réserve de propriété : le transfert de propriété est subordonné au complet paiement du prix, à l'échéance convenue, par le Client et ce nonobstant le transfert des risques à la date de livraison.

En cas de défaut de paiement à l'échéance, EXAPLAST reprendra possession de la marchandise dont il est resté propriétaire et pourra, à son gré, résoudre le contrat par simple lettre recommandée adressée au Client.

Le Client s'interdit toute platformation, incorporation ou assemblage de la marchandise avant de l'avoir payée.

Le Client doit conserver la marchandise vendue sous réserve de propriété de telle sorte qu'elle ne puisse être confondue avec des marchandises de même nature provenant d'autres fournisseurs.

Les risques sont à la charge du Client dès la livraison de la marchandise, dans les conditions du contrat nonobstant la réserve de propriété.

Le Client s'engage à assurer les marchandises au profit de qui il appartiendra, contre tous les risques qu'elles peuvent courir ou occasionner dès leur livraison.

Le Client se charge du bon entretien du matériel vendu sous réserve de propriété et assumera les frais de remise en état s'il doit le restituer impayé.

La restitution des marchandises impayées sera due par le Client défaillant à ses frais et risques, sur mise en demeure de EXAPLAST par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans le cas où EXAPLAST devrait revendiquer la marchandise, il sera dispensé de restituer les acomptes reçus sur le prix dès lors qu'ils peuvent se compenser avec les dommages et intérêts dus par le Client (pour frais de restitution ou de remise en état).

Article 11 – Responsabilité – Garantie - Assurance

La responsabilité de EXAPLAST est limitée à la réparation ou au remplacement pur et simple de la marchandise reconnue défectueuse, à condition qu'elle n'ait subi aucune modification, à l'exclusion de toute autre indemnité notamment en ce qui concerne les frais de montage et d'usage, retards de fournitures, etc...

En cas de recouvrement contentieux de la créance, EXAPLAST se réserve le droit de réclamer des frais et honoraires découlant de l'action en recouvrement.

Les produits fabriqués sur indication ou sur plans du client ne sont ni repris, ni échangés.

Les études et recommandations sont données à titre purement indicatif. Elles n'engagent pas la responsabilité de EXAPLAST et ne constituent pas un élément de l'exécution.

EXAPLAST ne garantit pas les conséquences dommageables résultant des erreurs d'installation, de montage, de mauvais stockage, de mauvais usage. EXAPLAST ne garantit pas les dommages résultant d'une utilisation anormale ou d'une utilisation ne correspondant pas aux spécifications fixées dans le cahier des charges.

Lorsque les pièces sont réalisées sur spécifications du client, le client est responsable des renseignements fournis et de l'adéquation du produit à ses besoins. EXAPLAST s'exonère de toute responsabilité si les produits spécifiques commandés par le client ne correspondent pas à ses besoins. EXAPLAST ne peut être tenu pour responsable de la conception des produits spécifiques.

Il appartient au client de les contrôler, et de vérifier leur conformité aux règles de l'art et des conditions particulières d'emploi. EXAPLAST n'accepte aucun retour de marchandise sans l'avoir préalablement autorisé.

EXAPLAST réalise ses prestations avec toute la diligence raisonnablement possible.

EXAPLAST ne pourra être tenu responsable des dommages indirects causés au Client tels que manque à gagner ou perte d'exploitation.

EXAPLAST est assuré conformément au droit commun.

Article 12 - Echantillons

Les échantillons et les échantillons semi-industriels sont fournis au Client à un prix et à des conditions tenant compte de la réalisation d'une fabrication en série. EXAPLAST pourra, en cas de fourniture d'échantillons non suivie d'une fabrication de série demander au client de régler le coût intégral de fabrication et de livraison des échantillons.

Article 13 – Quantités

Les quantités facturées sont celles réellement livrées. EXAPLAST se réserve le droit de livrer les quantités commandées avec une tolérance conforme au code des usages dans le film plastique.

Article 14 - Juridictions compétentes

Tous différends relatifs à l'interprétation et à l'exécution de ventes de produits seront de la compétence exclusive du tribunal de commerce de Clermont-Ferrand.

EXAPLAST élit domicile en son siège social.

Le droit applicable est le droit français.